<http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/AVP.htm>

|  |  |
| --- | --- |
| **opérations de construction neuve de bâtiment** | **ESQ (études d'esquisse) - Éléments de mission de maîtrise d’œuvre pour les opérations de construction neuve de bâtiment.**  Les études d'esquisse ont pour objet :  a) De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;  b) De vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.  (Source : [Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993](http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Textes/Decrets/Decret_no_1993-1268_Missions_MO.htm) relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, Art. 3) |
| **AVP (études d'avant-projet)**  **Pour les éléments de mission de maîtrise d’œuvre pour les opérations de construction neuve de bâtiment**  Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire (**APS**) et des études d'avant-projet définitif (**APD**) |
| **APS (études d'avant-projet sommaire)** ont pour objet :  De préciser la composition générale en plan et en volume ;  D'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;  De proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;  De préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;  D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux. |
| **APD (études d'avant-projet définitif)** ont pour objet :  De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;  D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;  De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;  D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;  De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;  De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.  Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif peuvent être exécutées en une seule phase d'études.  III. - Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.  (Source : [Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993](http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Textes/Decrets/Decret_no_1993-1268_Missions_MO.htm) relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, Art. 4) |